

JOSÉ ALBERTO ALVAREZ  
Presidente

JUAN CARLOS ARAUZ RAMOS  
Primer Vicepresidente

HERBERT YOUNG RODRIGUEZ  
Segundo Vicepresidente

EDGAR ZACHRISSON MITRE  
Secretario de Organización

YIVETT FERNANDEZ  
Secretaria de Administración y Finanzas

DELIA RODRIGUEZ  
Secretaria de Actas

ROBERTO A. APARICIO ALVEAR  
Secretario de Metas y Memoria

SARAI ISABEL BLAISDELL  
Secretaria de Coordinación Legal

ALEXANDER HEPBURN C.  
Secretario de Prensa y Propaganda

RODRIE MEDEZ  
Secretario de Relaciones con otras Organizaciones

RAULE RODRIGUEZ ARAUZ  
Secretario de Independencia Judicial

DANIEL ALBERTO INFANTE  
Secretario de Deportes y Actividades Culturales

ERASMO MUÑOZ  
Secretario de Asuntos Académicos y Educación  
Continua

**MIEMBRO DE:**

FEDERACION INTERAMERICANA DES ABOGADOS

- UNIÓN IBEROAMERICANA DE COLEGIOS Y AGRUPACIONES DE ABOGADOS
- UNIÓN INTERNATIONALE DES ABOGATS
- FEDERACIÓN CENTROAMERICANA DE CARIBE DE COLEGIOS ASOCIACIONES DES ABOGADOS

# ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS DE PANAMA

## L'APPELATION INDUE DE "PANAMA PAPERS"

Nous reconnaissons que tout a commencé quand Bastian Obermayer, un journaliste de Süddeutsche Zeitung, un journal allemand, a reçu un appel téléphonique lui disant ; "Voudriez-vous recevoir des données ? Je voudrais les partager ?"

Puis il appela son collègue Frederick Obermaier et plus tard l' "International Consortium of Investigative Journalists" (Consortium International des Journalistes de Enquêteurs avec son sigle Anglais "ICIJ").

S'agissait-il d'un piratage informatique ? Qui a fait cet appel "anonyme" ? On ne le saura sans doute jamais puis que les journalistes sont protégés et ils ne révèlent pas leurs sources.

Jusqu'à présent, au Panama, deux (2) plaintes sont en train d'être traitées par le Ministère Public (organe chargé d'intenter des poursuites judiciaires en vertu de la Constitution et des Lois) ; une introduite par Mossack Fonseca, le cabinet d'avocats atteint et une autre intentée par ledit cabinet contre 16 sociétés

La plainte introduite par le cabinet d'avocats vise la ou les personne(s) suspectées de piratage informatique ou d'atteinte à la vie privée et de collecte illégale d'information. Espérons que ces présumés coupables seront arrêtés. Dans une réunion récemment tenue avec le Procureur Général, nous lui avons demandé que les deux enquêtes soient menées de manière à atteindre les ultimes conséquences.

Mais pour en savoir plus sur cette affaire, il faut s'imprégner de l'environnement du Panama en tant que pays de services.

Notre loi sur les sociétés, Loi 32, date de 1927 et constitue une copie presque conforme de celle de l'Etat de Delaware. Cette loi est en vigueur depuis près de 90 ans et n'a été modifiée qu'une fois ; loi 23 de 2015.

Nous avons d'autres lois faisant du Panama une plate-forme de services avec un passé de plus de 50 ans, ainsi, par exemple :

- Le Paname devient un pays de libre immatriculation de navires en vertu de la Loi 8 de 1925 modifiée par la Loi 2 de 1980. Nous sommes le plus grand pays pavillon du monde en matière de tonnage. Des milliers de navires sont immatriculés au Panama.

Traduction Certifiée par  
Tanslation Certified by  
Dakar English Language Center  
DEL C  
Tél.: 33 821 16 34 / 77 569 13 04

The Director  
Le Directeur



- Les Lois 14 de 1980 et 43 de 1984 relatives à l'enregistrement des hypothèques maritimes ont permis de gagner de nos jours plus de 101 milliards de dollars sur l'enregistrement public des hypothèques maritimes.
- La législation bancaire de 1970 a mené à l'installation de vraies banques abritées par les immeubles qui portent leurs noms et qui sont les plus hauts de la ville. Au mois de mars 2015, les recettes bancaires s'élevaient à plus de 118 milliards de dollars.
- Ainsi il y a des lois spéciales relatives aux fiducies, aux fondations financières, aux zones franches, etc.
- A la zone spéciale de Howard il y a plus de 110 grandes sociétés telles que celles listées par le magazine "FORTUNE".

### **A quoi sert une société panaméenne offshore ?**

Il ya plusieurs usages légaux. Voici ceux qui peuvent être considérés comme les principaux :

- Faciliter les opérations commerciales
- Organiser la planification des biens mobiliers/immobiliers
- Protéger les biens
- Résoudre les problèmes de contrôle monétaire (fluctuation monétaire)

### **Qu'est-ce qu'une société panaméenne offshore ?**

C'est tout simplement une société qui n'exécute pas d'opérations dans la République de Panama.

Nous ne sommes pas un paradis fiscal ; d'autres sont peut-être des « enfers fiscaux ».

En fait nous payons nos impôts, nous autres panaméens, mais il n'en reste pas moins vrai que nous avons un système qui est très attrayant pour l'investissement étranger parce que :

- Notre impôt sur le revenu est l'un des plus bas de la région
- Il en est de même pour notre TVA qui n'est que de 7%
- Il n'y a pas de taxe sur opérations financières
- Les dépôts bancaires ne payent pas d'impôt

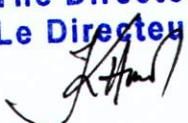
Mes compatriotes panaméens, ceux que nous appelons les gens ordinaires, se demandent : Pourquoi nous appelle-t-on paradis fiscal alors que nous payons des impôts sur toute chose ?

Mes chers amis, il y a 89 juridictions dans le monde (des pays et des territoires indépendants) qui permettent ces sortes d'opérations offshore.

Il y a d'autres choses à dire sur notre système de services. Mais commençons par voir ce que notre pays a fait en ce qui concerne les banques et avocats dans le cadre de sa politique "connaît ton client" conformément aux exigences mondiales.

Depuis 1988 les Accords de Bâle existent et le Panama se conforme à leurs dispositions. Nous en sommes à présent à Bâle III. Ces accords sont promus par le Conseil de Stabilité Financière (CSF) et le G-20.



**The Director**  
**Le Directeur**  


09 JUIN 2016

En 1989 le Groupe d'Action Financière (GAFI) vit le jour. Nous en parlerons plus tard ainsi que de l'OCDE.

Nous, avocats panaméens, sommes régis dans notre action en tant qu'agents enregistrés et en ce qui concerne la politique "connaît ton client" par les lois et règlements suivants : le Décret Exécutif 468 de septembre 1994, le Décret Exécutif 124 de 2016, la loi 2 de 2001 et récemment la loi 23 de 2015.

Les indûment appelés "PANAMA PAPERS" ne sont qu'une collecte illicite des données d'un cabinet d'avocats pour une période de 40 ans. Jusqu'au moment où cette note est rédigée, il n'y a aucun compte dans une banque panaméenne impliquée dans cette investigation.

En effet le dommage collatéral de ce vol de données est que l'OCDE menace encore de nous inclure dans sa fameuse liste de couleurs.

Pour beaucoup de panaméens, l'OCDE est une sorte de club de pays riches imposant et ayant la prétention d'imposer des modèles aux pays pauvres et si ces derniers ne les adoptent pas, ils subissent des représailles pires qu'une invasion militaire.

Avant, en tant qu'étudiants, nous protestions contre les politiques financières du Fonds Monétaire International (FMI). De nos jours, nous peinons à accepter que nos étudiants ne protestent pas contre ce que nous imposent les groupes tels que le GAFI, l'OCDE et consorts. Qu'est-ce qui nous arrive ?

Les principales économies du monde, pour ne négliger aucune hypocrisie, ont des impôts très élevés (60 à 70% d'impôt sur le revenu), un fardeau social (sa population vieillit) et des migrants provenant d'autres pays, principalement de pays européens. Alors ces pays cherchent partout dans le monde leurs ressortissants pour leur faire payer des impôts. De prime abord, c'est bon et acceptable. Ce qui est mauvais, c'est le coût imposé à d'autres pays. C'est le coût de l'état providence qu'ils sont obligés de prodiguer à leurs ressortissants.

L'OCDE et ses pays membres veulent décourager l'investissement étranger à destination de pays à faible charge fiscale. Ils veulent qu'ils (leurs ressortissants) investissent dans leurs propres pays. Il s'agit là d'une grave infraction à la libre entreprise.

L'OCDE voudrait que des pays comme le Panama rejoignent les loyers globaux. Cela a été imposé à certains pays de l'Amérique Latine tels que l'Argentine, le Chili, le Brésil, la Colombie, le Pérou et le Venezuela.

A cause des indûment appelés "PANAMA PAPERS", notre pays a été visiblement mis sous pression :

Par l'OCDE pour la signature d'un accord multilatéral sur l'échange automatique d'information. Cela veut dire adopter le Système Commun de Notification.

Par la France qui nous a placés (à la date effective de Janvier 2017) dans la "liste grise".

Ces deux évènements ont contraint nos autorités à prendre d'intenses initiatives diplomatiques.

On venait de nous retirer de la "liste grise" du GAFI dans laquelle nous avons été inscrits car l'ancien gouvernement n'avait pas cédé à sa pression.

L'actuel gouvernement a signé plus de 30 traités de double imposition et adopté la loi 23 de 2015 pour être enlevé de cette liste il y a quelques mois.

L'OCDE veut obliger le Panama à signer l'échange automatique d'information au niveau multilatéral. Président Varela a annoncé l'an dernier en septembre dans une apparition aux Nations Unies, qu'à partir de 2018 le Panama signera lesdits traités mais après avoir négocié individuellement avec chaque pays le fait qu'il doit remplir certaines conditions avant que l'information ne lui soit fournie. Par exemple, comment le pays demandeur voudra utiliser l'information soumise par le Panama.



The Director  
Le Directeur

09 JUN 2016

Dans une interview récente, le Chef de Cabinet Alvaro Aleman a fait cette déclaration à propos des actions à mener par le gouvernement :

"Soyons clairs, nous n'avons pas dit que nous allons adhérer à une approche multilatérale. Nous avons dit que nous allons adhérer à un échange automatique d'information selon le Système Commun de Notification, mais sur une base bilatérale comme l'ont fait les Bahamas, Singapour et Hong Kong. Voilà l'information que nous allons donner à l'OCDE bientôt. Nous allons commencer l'échange d'information à partir de 2018 en application du Système Commun de Notification mais sur une base bilatérale."

En répondant à la question "Quelle est la stratégie pour faire face à la pression de l'OCDE ?"  
Le Chef de Cabinet Alvaro Aleman a aussi déclaré :

"C'était parce que le Panama n'avait pas accepté d'adhérer au Système Commun de Notification, nous avons déjà annoncé publiquement que nous allons adhérer à cette approche et nous allons procéder à un communiqué officiel à l'intention de l'OCDE bientôt. Certaines juridictions ont déclaré qu'elles le feront sur une base bilatérale et cela ne leur a pas causé des ennuis avec l'OCDE. Nous avons voulu adopter, comme les Etats-Unis, le type d'arrangement du style FATCA, mais on doit le faire autrement.

Et la menace est que si le Panama ne signe pas ce type de traité, nous serons de nouveau inscrit sur la "liste grise".

Pour qu'on nous retire de ces listes négatives, le Panama a rempli les conditions du GAFI, du Global Forum et de l'OCDE à chaque fois qu'il le fallait mais à chaque fois de nouvelles conditions nous étaient imposées.

En outre, nous nous demandons si ces traités, tels que ceux liés à l'application du GAFI, doivent, comme tous les autres traités signés par le Panama, être ratifiés par l'Assemblée Nationale (voir article 159 de notre Constitution). Aussi avons-nous demandé que le Président de l'Assemblée Nationale reçoive le conseil juridique du Procureur Général pour l'Administration qui a le pouvoir de guider les actions administratives ; cependant son opinion n'est pas juridiquement contraignant.

### **Face à ce sinistre scénario, quelle mesure ont été prises par notre pays ?**

Notre gouvernement a initié une stratégie diplomatique. Beaucoup de réunions ont été tenues avec les autorités de l'OCDE et celles du gouvernement français. Le Président de la République a assisté à des réunions le 3 mai à Washington D.C. où il a présenté la situation.

Au niveau interne, de nombreuses réunions sont tenues par le **Haut Conseil pour la Défense** des Services Financiers internationaux du Panama (CANDIF), une entité comprenant des Ministères, des Directeurs Généraux, l'Associations Bancaire du Panama, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Association Nationale d'Avocats.

Une commission d'Experts Internationaux a été désignée le vendredi 29 avril, présidée par le détenteur du Prix Nobel Joseph Stiglitz. Les autres membres de la commission sont Mr. Mark Pieth, Professeur de droit à l'Université de Bâle, Roberto Artavia, ancien recteur d'INCAE, Alberto Aleman, ancien Administrateur du Canal du Panama, Nicolas Ardito Barletta, ancien Président de la République, Gisela Alvarez de Porras, Avocat et ancien Ministre du Commerce et Domingo La Torraca, Commissaire aux Comptes de Deloitte.

Cette commission doit procéder à une évaluation de la situation et faire des recommandations au Panama dans un délai de 6 mois.

### **Quelle mesure a été prise par l'Association Nationale d'Avocats?**



The Director  
Le Directeur

09 JUN 2016

Nous suivons la situation au quotidien. Nous avons donné beaucoup d'interviews et accueilli des conférences au Panama et récemment au Guatemala. Aujourd'hui nous nous entretenons avec vous. A la fin du mois de mai, nous irons à Mexico pour expliquer la situation devant l'Union Ibéro-Américaine d'Associations d'Avocats (UIBA) et en juin nous serons à la Havane, Cuba, devant l'Associations d'Avocats Interaméricaine (FIA)

Nous avons évoqué le besoin de rouvrir la discussion sur le projet de loi relatif à la réforme de la loi régissant les avocats (Lawyers' Act) et nécessitant un "examen du barreau", la continuation de la formation juridique et le renforcement du code d'éthique.

En fin, il importe de souligner que si le Panama n'arrive plus à attirer les dépôts bancaires à cause de la pression de l'OCDE, les classes à faible revenu seront affectées étant donné que des taux plus élevés seraient appliqués au crédit. A présent des prêts hypothécaires peuvent être octroyés à moins de 4% et pour 30 ans ou plus. A défaut de dépôts bancaires, on perdra ces avantages. La capacité de crédit du pays sera réduite.

Pour assurer les flux monétaires presque inévitables si le Panama signe un Traité d'Echange Automatique d'Information, notre pays devra rapatrier les fonds que la "Banco National" et "Caja de Ahorros" (toutes des banques d'état) et le "Fondo de Ahorros" de Panama ont à l'étranger, surtout aux Etats-Unis. Ces dépôts offrent très peu de retombées. Et au total il peut y avoir plus de six milliards de dollars détenus par le Panama dans des banques et fonds étrangers.

La pression de l'OCDE est en contradiction avec le principe onusien selon lequel tous les états sont **égaux**. Il n'y a pas de contrainte.

Nous nous adressons aux avocats, aux praticiens du droit à travers le monde, qui comprennent mieux que moi la valeur du "Secret Professionnel", un principe de base sans lequel il n'y a pas de pratique indépendante du droit et sans celle-ci, il n'y a pas de démocratie ; d'où l'importance du respect du "Secret Professionnel".

Beaucoup de panaméens voient dans cette attaque une attaque contre leur pays, si non comment comprendre l'appellation de "PANAMA PAPERS" ? N'oubliez pas que la grande majorité des sociétés impliquées dans ladite "investigation" ne sont pas panaméennes.

### **Quelles sont nos craintes ?**

De la même manière qu'ils ont attaqué le Zone Franche de Colon, le Système Bancaire, et maintenant les sociétés, nous craignons que dans l'avenir ils attaquent notre système d'immatriculation libre de bateaux et pourquoi ne pas même craindre qu'ils se retournent contre le Canal de Panama ?

J'ai rédigé cette note il y a dix (10) jours mais je me rends compte que le titre indû de "PANAMA PAPERS" change du jour au lendemain ; et c'est pourquoi nous allons prendre en considération vos valeureux questions et commentaires.

Merci beaucoup !

New York, lundi 16 mai 2016.

**JOSE ALBERTO ALVAREZ**  
Président

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS DE PANAMA



The Director  
Le Directeur  


09 JUN 2016

ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS  
DE PANAMA

DECLARATION

Sur les indûment appelés "Panama Papers"

JUNTA DIRECTIVA  
2015-2017

JOSÉ ALBERTO ALVAREZ  
Presidente

JUAN CARLOS ARAUZ RAMOS  
Primer Vicepresidente

HERBERT YOUNG RODRIGUEZ  
Segundo Vicepresidente

EDGAR ZACHRISSON MITRE  
Secretario de Organización

YIVETT FERNANDEZ  
Secretaria de Administración y Finanzas

DELIA RODRIGUEZ  
Secretaria de Actas

ROBERTO A. APARICIO ALVEAR  
Secretario de Metas y Memoria

SARAI ISABEL BLAISDELL  
Secretaria de Coordinación Legal

ALEXANDER HEPBURN C.  
Secretario de Prensa y Propaganda

RODNIÉ MEDEZ  
Secretario de Relaciones con otras Organizaciones

RAULE RODRIGUEZ ARAUZ  
Secretario de Independencia Judicial

DANIEL ALBERTO INFANTE  
Secretario de Deportes y Actividades Culturales

ERASMO MUÑOZ  
Secretario de Asuntos Académicos y Educación  
Continua

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans l'exercice de ses pouvoirs  
constitutionnels, juridiques et statutaires

ATTENDU QUE

**PREMIEREMENT** : Après les révélations parues dans les médias internationaux et faisant état du vol de la base de données du cabinet d'avocats Mossack Fonseca, la série de questions qui a été soulevée à travers le monde a rendu nécessaire, pour nous panaméens, d'être les premiers à souligner le rôle de notre système juridique et sa fonction légitime au service du commerce mondial.

**DEUXIEMEMENT** : Il y a deux grands systèmes universels concernant les sociétés : Le premier système est celui des sièges selon lequel le contrôle économique de la société relève de la juridiction dans laquelle ladite société a été créée, et le second système est celui de l'Organisation selon lequel le contrôle économique et administratif de la société ne relève pas ou n'est pas légalement tenu de relever de la juridiction dans laquelle ladite société a été créée.

**TROISIEMEMENT** : Le système des sociétés Panaméennes est, depuis la loi 32 de 1927, celui de l'Organisation.

**QUATRIEMEMENT** : Le Panama applique le régime fiscal territorial, c'est-à-dire que les impôts sont prélevés sur les revenus acquis au Panama seulement et non sur les revenus générés dans un autre pays.

**CINQUIEMEMENT** : Notre système juridique a établi la diligence appropriée préventive et le contrôle de l'observation des prescriptions par le biais des décrets exécutifs 468 de 1994, 124 de 2006, la loi 2 de 2011 et plus récemment, avec l'approbation de la loi 23 de 2015 qui exige la connaissance du bénéficiaire ultime de la société et institue le système de garde des "Actions au Porteur" émises.

Tous les avocats doivent se conformer strictement à ces règles.

**SIXIEMEMENT** : Selon notre système juridique panaméen, les avocats n'exercent pas de contrôle sur l'usage des sociétés.

**SEPTIEMEMENT** : Il y a de grandes différences entre l'agent résidant, l'actionnaire, le membre du conseil d'administration ou le dignitaire et chaque personne est responsable dans son pays respectif des obligations émanant de son Etat d'origine et du rôle qu'elle joue dans chaque société.

**HUITIEMEMENT** : L'Etat du Panama, ou les avocats en particulier, ne sont et ne souhaitent pas être des percepteurs d'impôts pour d'autres états.

**NEUVIEMEMENT** : L'usage illégal de sociétés est du ressort de la Cour de Justice et son élucidation se fera exclusivement au moyen des procédures établies pour l'enquête concernant l'accomplissement d'infraction pénale dans le pays où les lois ont été violées. Le droit pénal est territorial, un procureur panaméen ne peut pas faire enquête sur une infraction pénale présumée hors de la juridiction panaméenne.

**DIXIEMEMENT** : La profession juridique panaméenne a l'occasion d'édifier le monde sur le caractère technique, juridique et légal du rôle des services rendus au niveau international et elle exige que nous prenions nos distances quant aux interprétations partisans au mépris flagrant du droit et des procédures établies pour la création des sociétés.

Traduction Certifiée par  
Tanslation Certified by  
Dakar English Language Center  
DEL C  
Tél.: 33 821 16 34 / 77 569 13 04

The Director  
Le Directeur



MIEMBRO DE:

- FEDERACION INTERAMERICANA  
DES ABOGADOS
- UNIÓN IBEROAMERICANA DE  
COLEGIOS Y AGRUPACIONES DE  
ABOGADOS
- UNIÓN INTERNACIONALE DES  
AVOCATS

**ONZIEMEMENT** : Le moment est venu pour le Gouvernement National d'exiger des responsabilités civiles, pénales, et diplomatiques de tous ceux qui sont impliqués dans cette atteinte malveillante à l'image de notre pays. Des poursuites judiciaires contre quiconque ou tous ceux qui sont responsables du mauvais usage du nom de notre pays sont nécessaires.

**DOUZIEMEMENT** : Qu'il est prouvé qu'il ressort de cette base de données illégalement acquise qu'une minorité desdites sociétés est enregistrées au Panama mais il y a une majorité de diverses juridictions de création.

**TREIZIEMEMENT** : La République de Panama et notre système sur les sociétés peuvent défendre nos services juridiques et nous nous attendons à ce que les juridictions restées déguisées par le passé manifestent le même engagement que celui dont le Panama fait preuve avec la transparence de son système financier.

**QUATORZIEMEMENT** : Ce moment historique exige que le gouvernement adopte une attitude ferme pour la défense de notre système de services internationaux. Hier et aujourd'hui, c'est le tour des sociétés, la Zone Franche de Colon et le Système Bancaire, demain, ce sera celui de l'Enregistrement des Vaisseaux et en dernier le Canal.

**ARRETE :**

**PREMIEREMENT** : CONDAMNE, catégoriquement et énergiquement le vol de la base de données du cabinet d'avocats de MOSSACK FONSECA

**DEUXIEMEMENT** : DENONCE toute publication de désinformation sur le vrai rôle du système panaméen des sociétés et des finances.

**TROISIEMEMENT** : EXIGE que le Gouvernement National intente des procès civils et pénaux et introduise des plaintes diplomatiques contre tout individu ou Etat qui attende de manière infâme à la réputation et à l'image de notre pays.

A cet effet, OFFRE les services l'Association Nationale des Avocats.

**QUATRIEMEMENT** : REJETTE l'intention de toute organisation internationale qui prétend que le Panama et ses avocats deviennent ses agents percepteurs d'impôts.

**CINQUIEMEMENT** : REAFFIRME l'engagement de l'Association Nationale des Avocats ("Colegio Nacional de Abogados") à défendre les services internationaux liés aux sociétés, aux banques, à l'enregistrement, entres autres, offerts par le pays.

**SIXIEMEMENT** : SOUTIENT la conformité complète aux règles juridiques de la politique de "connaît ton client" et l'engagement des avocats à rester informés à propos du sujet pour pouvoir fournir des orientations par rapport aux volets concernant la défense de notre juridiction.

Approuvé par le Conseil d'Administration le mardi 5 avril 2016.

**José Alberto Alvarez**  
Président

**Delia Rodriguez Gutiérrez**  
Secrétaire de la séance



**The Director**  
**Le Directeur**

09 JUN 2016

Le : 23/05/2016

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 22 mars 2016**

**N° de pourvoi: 15-83205**

ECLI:FR:CCASS:2016:CR00782

Publié au bulletin

**Cassation partielle sans renvoi**

**M. Pers (conseiller doyen faisant fonction de président), président**

SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Thierry X...,

contre l'arrêt n° 3 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2e section, en date du 7 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de recel de violation du secret professionnel, recel de violation du secret de l'instruction et trafic d'influence, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 28 janvier 2016 où étaient présents : M. Pers, conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, Mme Caron, conseiller rapporteur, M. Castel, Mme Dreifuss-Netter, MM. Fossier, Raybaud, Moreau, Mmes Draï, Schneider, Farrenq-Nési, MM. Bellenger, Stephan, conseillers de la chambre, Mme Harel-Dutirou, M. Laurent, Mme Carbonaro, M. Béghin, Mme Guého, conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Cordier ;

Greffier de chambre : Mme Hervé ;

Sur le rapport de Mme le conseiller CARON, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, avocats en la Cour, et les conclusions de M. le premier avocat général CORDIER, les avocats des parties ayant eu la parole en dernier ;

Vu l'ordonnance du conseiller doyen de la chambre criminelle faisant fonction de président, en date du 2 juin 2015, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, que, dans une information ouverte à Paris, notamment des chefs de corruption, blanchiment, trafic d'influence, les juges d'instruction ont ordonné, au fur et à mesure de leur identification, le placement sous surveillance des lignes téléphoniques utilisées par M. Nicolas Y..., successivement par commission rogatoire technique du 3 septembre 2013 pour une durée de quatre mois, cette mesure étant prolongée le 27 décembre suivant, puis, pour une deuxième ligne, par commission rogatoire du 19 septembre 2013, pour une durée également de quatre mois, cette mesure étant prolongée le 10 janvier 2014, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris étant immédiatement avisé de chacune de ces décisions, en raison de la qualité d'avocat de M. Y... ; qu'à la suite de l'identification par les policiers d'une nouvelle ligne, souscrite au nom de M. Paul Z..., utilisée en réalité par M. Y... et paraissant destinée à ses échanges avec un interlocuteur unique, celle-ci a été également placée sous surveillance le 22 janvier 2014, le bâtonnier en étant à nouveau immédiatement avisé ; que, dans un rapport adressé le 7 février 2014 aux juges d'instruction mandants, l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête sur commission rogatoire a résumé des propos échangés entre M. Y... et M. Thierry X..., avocat, entre le 28 janvier et le 5 février 2014 sur la ligne ouverte au nom de Z..., laissant supposer que ceux-ci étaient au courant des écoutes téléphoniques ainsi que de perquisitions envisagées par les magistrats, et que M. X... recevait également des informations, dont certaines confidentielles, sur un pourvoi en cassation formé par le premier nommé dans une affaire distincte, en cours d'instruction devant la Cour de cassation ; que ces derniers renseignements pouvaient provenir d'un certain " Gilbert ", paraissant à l'officier de police judiciaire en mesure d'infléchir favorablement le sort dudit pourvoi par ses contacts à la Cour ; que M. X... proposait à M. Y..., en contrepartie des services rendus par " Gilbert ", de l'aider à obtenir le poste de conseiller d'Etat à Monaco, convoité par ce dernier ; que la facturation détaillée de la ligne téléphonique de M. X..., obtenue par réquisition adressée à l'opérateur Orange, le 7 février 2014, a révélé divers échanges téléphoniques entre M. X... et M. Gilbert A..., premier avocat général à la Cour de cassation ; que, faisant suite à une ordonnance de soit-communié, en date du 17 février 2014, le procureur financier a ouvert le 26 février suivant une information distincte, confiée à deux autres juges d'instruction, des chefs de trafic d'influence passif par une personne exerçant une fonction publique, trafic d'influence actif sur une personne chargée d'une mission de service public, complicité et recel de ces infractions, violation du secret de l'instruction et recel ; que les magistrats instructeurs ont ordonné le placement sous interception des lignes téléphoniques de M. X... et ont délivré plusieurs commissions rogatoires, notamment aux fins de transcription des écoutes opérées dans la procédure qui en a été à l'origine ; qu'ils ont procédé à diverses perquisitions, notamment à la Cour de cassation, et auditions, en particulier de magistrats de cette juridiction ; qu'après délivrance, le 1er juillet 2014, d'un réquisitoire supplétif portant sur des faits nouveaux survenus depuis l'ouverture de l'information, MM. Y..., X... et A... ont été mis en examen ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, préliminaire, 100, 100-5, 100-7, 170, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne ouverte au nom de M. Paul Z..., destinée exclusivement aux communications entre une personne soupçonnée et son avocat ;

" aux motifs que si la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client est garantie par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, il s'agit d'une obligation déontologique, que, de même, si l'article 40 de la loi pénitentiaire du 23 novembre 2009 et la jurisprudence de la Cour de cassation (cass. crim. 15 janvier 1997 n° 96-83.753) protègent

ce secret professionnel, celui-ci s'efface quand il y a lieu d'établir l'existence d'une présomption d'infraction de la part de l'avocat (cass. crim. 8 janvier 2006 n° 05-86.447 et 1er octobre 2003 n° 03-82.909), comme le concède la défense elle-même ; que les conversations 21, 24 sont venues conforter les toutes premières interrogations nées des échanges du 28 janvier, et étayer l'idée de l'implication éventuelle tant de M. Gilbert A..., avocat général près la Cour de cassation, que de M. X... dans un éventuel trafic d'influence, car s'il relevait de ses fonctions d'avocat pour M. X... d'informer son client que la veille il avait reçu le mémoire du rapporteur à la Cour de cassation, juridiction s'apprêtant à juger des pourvois de M. Nicolas Y..., ce même jour, dans la même conversation, a été évoquée l'existence de « notre ami » et en filigrane son avis, et que les conversations suivantes sont venues renforcer l'existence « de fuites » traduisant une violation du secret de l'instruction quant à d'autres procédures pouvant impliquer M. Y... (conversations 38 et 39) ; que, dès lors, le principe de confidentialité des échanges entre l'avocat et son client est inopérant et s'efface au profit des règles de procédure pénale et des règles jurisprudentielles définies par la chambre criminelle de la Cour de cassation dès qu'apparaissent des indices de la participation d'un avocat à une activité délictueuse ; que les conversations suivantes entre M. Y... et M. X... (n° 77, 86, 90, 91) sont dans le droit fil et étayent les précédentes, que l'ensemble s'étale sur une période de treize jours, période nécessaire pour caractériser les présomptions de la commission d'une ou plusieurs infractions en train de se commettre, sans qu'il puisse être argué que les juges d'instruction ont excédé leurs pouvoirs par des actes coercitifs excédant leur saisine puisque simultanément ils recherchaient la manifestation de la vérité dans la procédure souche ; qu'en outre, au 22 janvier 2014 existait déjà une suspicion de la commission d'une infraction et entre autres, avec la complicité de M. X..., se révélant intermédiaire et relais entre les deux sujets actif et passif de faits qui pourront être ultérieurement qualifiés de trafic d'influence et de recel de violation du secret professionnel, suspicions qui se sont étayées dès le 28 janvier 2014, comme l'établit le contenu des conversations n° 15, 21, 24, 28, 39, 57 recueillies sur la ligne au nom de M. Paul Z... et comme l'a révélé, d'autre part, dès le 21 janvier 2014 la ligne 06... attribuée à M. X... mettant en exergue ses appels répétés vers la ligne 06... au nom de M. A... rapidement identifié sous sa qualité de premier avocat général près la Cour de cassation ;

" 1°) alors que la confidentialité des échanges entre une personne faisant l'objet d'investigations et son avocat figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique, et doit être protégée de manière absolue en matière pénale dès l'instant où une personne est soupçonnée ; que ce principe de confidentialité, affirmé en droit français à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, et celui de respect des droits de la défense, excluent donc que soit mise sur écoute une ligne téléphonique exclusivement dédiée aux échanges entre un avocat et son client, sauf le cas où des indices de la participation de l'avocat à une infraction existeraient antérieurement à la mise sur écoute ; qu'il est constaté par la chambre de l'instruction qu'avant même la mise sur écoute de la ligne « Z... », la fadet avait permis de déduire que la ligne était exclusivement dédiée, sauf deux appels, à la communication avec une seule autre ligne ; que, dès la première conversation survenue après la mise sur écoute, les enquêteurs ont été en mesure d'identifier M. X..., avocat du président, M. Nicolas Y..., comme étant l'utilisateur de cette ligne ; qu'il appartenait, dès lors, aux enquêteurs de cesser immédiatement les écoutes effectuées sur la ligne « Z... » ; qu'en se refusant à annuler les écoutes ainsi réalisées sur une ligne exclusivement dédiée aux échanges entre un avocat et son client, la chambre de l'instruction a méconnu le principe visé ci-dessus ;

" 2°) alors que la ligne téléphonique professionnelle d'un avocat ne peut faire l'objet d'écoute que si préalablement il existe des indices graves permettant de soupçonner qu'il a commis une infraction ; qu'il en va de même pour une ligne téléphonique exclusivement utilisée pour les conversations de l'avocat avec son client, que l'avocat soit l'émetteur ou

le récepteur de cette ligne ; que la chambre de l'instruction ne relève nulle part ni à quelle date M. X..., interlocuteur unique de la ligne « Z... » a été identifié, ni quels soupçons dans le cadre de la procédure « souche » auraient existé contre lui, justifiant sa mise sous écoute ou la poursuite des écoutes de la ligne téléphonique après son identification ; que, dès lors, l'arrêt attaqué qui a refusé d'annuler les écoutes de la ligne exclusivement dédiée aux conversations d'un avocat et de son client n'est pas légalement justifié ;

" 3°) alors que les appels de la ligne attribuée à M. X... en direction de M. A... ont été découverts le 7 février et non le 21 janvier 2014 ainsi que cela résulte de la pièce D10 et des propres constatations de l'arrêt ; qu'ainsi, pour affirmer que des soupçons existaient contre M. X... dès le 22 janvier, étayés le 28 janvier, la chambre de l'instruction s'est mise en contradiction avec les pièces de dossier et ses propres constatations en violation de l'article 593 du code de procédure pénale ;

" 4°) alors que l'article 100-7 du code de procédure pénale prévoit, à peine de nullité, qu'« aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction » ; qu'à l'appui de sa requête en annulation des écoutes réalisées sur la ligne « Z... », M. X... a, notamment, fait état de ce que la mise sur écoute de la ligne ouverte au nom de M. Paul Z... avait entraîné, de facto, la mise sur écoute de sa propre ligne, exclusivement dédiée aux communications avec son client, sans que son bâtonnier n'en soit informé ; qu'en ne répondant pas à ce moyen et en n'annulant pas les écoutes pour défaut d'information du bâtonnier, la chambre de l'instruction a violé l'article 100-7 du code de procédure pénale "

;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, préliminaire, 100, 100-5, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale

;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne ouverte au nom de M. Paul Z..., destinée exclusivement aux communications entre une personne suspectée et son avocat ;

" aux motifs que si les juges d'instruction ont cru devoir aviser le bâtonnier du placement sous surveillance de cette ligne utilisée par M. Y..., avocat, pour respecter, par précaution, les dispositions de l'article 100-7 du code de procédure pénale, il ne peut être déduit de ce seul avis, et contrairement à ce que soutient le requérant, que l'ensemble des échanges, entre M. Y... et M. X... identifié lui aussi comme avocat, était couvert par le principe de la confidentialité entre avocats ou le secret professionnel ; qu'une distinction doit être faite entre le principe de confidentialité des échanges de toute nature de l'avocat, et le principe de garanties des droits de la défense, existant entre une personne mise en examen et son avocat désigné, dans une procédure déterminée, principe protégé par l'article 100-5, alinéa 3, du code de procédure pénale ; que tel n'était pas le cas en l'espèce, la qualité d'avocat désigné ne se présument pas, quand bien même fut-elle de notoriété publique, les dispositions des articles 63-3-1 et 116 du code de procédure pénale faisant référence à un avocat choisi ou désigné, à défaut commis d'office par le bâtonnier, dans chaque procédure distincte ; que, par ailleurs, il ne peut être soutenu que les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme aient été violées, article qui certes en son paragraphe 1 consacre le principe du respect de la vie privée, mais qui dans son paragraphe 2 prévoit l'ingérence de l'autorité publique, qui pour autant qu'elle est prévue par la loi, constitue une mesure nécessaire à la prévention des infractions pénales

;

" 1°) alors que la confidentialité des échanges entre une personne faisant l'objet d'investigation et son avocat figure parmi les exigences élémentaires du procès équitable dans une société démocratique, et doit être protégée de manière absolue en matière

pénale dès l'instant où une personne est soupçonnée ; que les droits de la défense doivent en effet être garantis à tous les stades de la procédure, dès lors qu'une personne fait l'objet de suspicions en matière pénale ; que le président, M. Nicolas Y... a été mis sur écoute car il était soupçonné d'avoir pu participer aux faits objets de l'information dans la procédure souche, de sorte qu'il était impossible d'écouter ses conversations avec son avocat ; qu'en considérant que les communications téléphoniques entre M. X... et le président, M. Nicolas Y... n'étaient pas couvertes par la confidentialité de la relation avocat-client, faute de mise en examen du président, M. Nicolas Y... et de désignation officielle de M. X..., la chambre de l'instruction a méconnu les principes susvisés ;

" 2°) alors que la chambre de l'instruction constate elle-même que M. X... est l'avocat du président, M. Nicolas Y... ; qu'en considérant, néanmoins, que leurs conversations téléphoniques n'étaient pas couvertes par le secret de la relation avocat-client, la chambre de l'instruction a violé le principe de confidentialité et les droits de la défense ;

" 3°) alors que la confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et son client s'impose, dès lors que celles-ci relèvent de l'exercice des droits de la défense, dans la procédure à l'occasion de laquelle les écoutes ont été ordonnées ou dans toute autre procédure dans laquelle le client serait également mis en cause ; qu'au moment où les écoutes ont été mises en oeuvre, M. X... était l'avocat désigné par le président, M. Nicolas Y... dans l'affaire Bettencourt, dans le cadre de laquelle il avait été mis en examen ; qu'en considérant, néanmoins, que leurs conversations téléphoniques n'étaient pas couvertes par le secret de la relation avocat-client, la chambre de l'instruction a encore méconnu les principes visés ci-dessus " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter les moyens de nullité, pris de l'irrégularité de l'interception des communications sur une ligne téléphonique utilisée par M. Y..., l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits aux moyens ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucune des dispositions légales ou conventionnelles dont la violation est alléguée ;

Que, d'une part, il résulte des pièces de la procédure qu'aucune ligne utilisée par M. X... n'a fait l'objet, dans l'information distincte d'origine, d'une décision du juge d'instruction de placement sous écoute, qui aurait imposé d'en aviser le bâtonnier, conformément aux prescriptions de l'article 100-7 du code de procédure pénale, que seule la ligne ouverte sous l'identité de Z... mais utilisée en réalité par M. Y..., pour les besoins de ses échanges avec un correspondant unique, a été placée sous interception par le magistrat, le bâtonnier en étant immédiatement avisé en raison de la qualité d'avocat de l'intéressé, que M. X... a ensuite été identifié, non par l'examen de la facturation détaillée de la ligne dite " Z... ", mais lors d'une conversation échangée avec M. Y... sur la ligne ainsi surveillée ;

Que, d'autre part, aucune disposition légale ou conventionnelle ne fait obstacle à la captation, à l'enregistrement et à la transcription des propos d'un avocat intervenant sur la ligne téléphonique d'un tiers régulièrement placée sous écoute, dès lors que, comme en l'espèce, en premier lieu, cet avocat n'assure pas la défense de la personne placée sous surveillance, qui n'est ni mise en examen ou témoin assisté ni même n'a été placée en garde à vue dans la procédure en cause, et, en second lieu, ses propos, seraient-ils échangés avec un client habituel, dont le contenu est étranger à tout exercice des droits de la défense dans ladite procédure ou dans toute autre, révèlent des indices de sa participation à des faits susceptibles de qualification pénale, tels que les a analysés, en l'espèce, sans insuffisance ni contradiction, la chambre de l'instruction ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 170, 171 et 591 du code de

procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité des écoutes téléphoniques pratiquées sur la ligne ouverte au nom de M. Paul Z... dans le cadre de la procédure souche ;

" aux motifs qu'il n'appartient pas à la cour dans la présente procédure d'apprécier la pertinence des raisons qui ont conduit les juges d'instruction MM. Tournaire et Grouman à délivrer le 22 janvier 2014 une commission rogatoire technique pour placer sous surveillance une ligne nouvellement identifiée à l'usage exclusif de M. Y..., sauf à constater que ce placement se situait dans la continuation des autres placements sous surveillance des deux lignes utilisées par M. Y..., n° 06 81 86 83 69 et 06 08 94 23 75, tels qu'ordonnées par commissions rogatoires des 2 septembre et 27 décembre 2013 pour la première ligne (D106-110) et les 19 septembre 2013 et 10 janvier 2014 pour la seconde ligne (D119-125) et sauf à souligner que les juges d'instruction du dossier originaire et les enquêteurs, agissant dans le souci de la manifestation de la vérité, se sont nécessairement interrogés quant au recours à l'utilisation d'une ligne prise sous le nom d'un tiers ;

" alors que la chambre de l'instruction est compétente pour apprécier la nécessité des écoutes téléphoniques ordonnées dans le cadre d'une procédure distincte mais dont les transcriptions sont versées à la procédure qui lui est déférée ; que M. X... est mis en examen dans la présente procédure sur le fondement d'écoutes réalisées dans une procédure distincte, dans laquelle il n'est pas mis en cause, en violation de son secret professionnel et de son droit au respect de la vie privée ; qu'en se refusant à contrôler la nécessité de l'ingérence que constitue la mise sur écoute de la ligne téléphonique utilisée par le président, M. Nicolas Y... sous le nom de M. Paul Z..., exclusivement destinée aux communications avec son avocat M. X..., la chambre de l'instruction a violé les articles 170 du code procédure pénale et les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et a ainsi privé les requérants d'un recours effectif contre une mesure susceptible de constituer une ingérence dans le droit au respect de leur vie privée " ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de l'irrégularité de la décision d'interception, dans la procédure distincte, des communications sur la ligne téléphonique souscrite au nom de M. Z... et utilisée par M. Y..., l'arrêt attaqué, après avoir retenu qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de contrôler les raisons qui ont conduit les juges d'instruction à prendre cette mesure, énonce qu'elle s'est inscrite dans la continuité de leurs précédentes décisions ayant ordonné, dans le but de parvenir à la manifestation de la vérité dans l'information dont ils étaient saisis, la mise sous surveillance des lignes utilisées par l'intéressé, à mesure qu'elles étaient identifiées ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

Que, d'une part, les juges ont vérifié la régularité en la forme des commissions rogatoires techniques, lesquelles ne sont légalement soumises à aucune exigence de motivation spéciale, ainsi que celle des interceptions opérées pour leur exécution ;

Que, d'autre part, les pièces afférentes ont été versées dans l'information, dans laquelle a été mis en examen M. X... qui a été ainsi en mesure de les contrôler et de les contester ;

Qu'enfin, les dispositions conventionnelles visées au moyen n'ont pas été méconnues, dès lors que les interceptions de communications téléphoniques constituent une ingérence nécessaire, dans une société démocratique, pour lutter contre la délinquance, que ces mesures sont autorisées par un juge qui doit être informé de leur exécution et qu'elles répondent à des exigences précises, énoncées par les articles 100 à 100-7 du code de procédure pénale, dont la personne concernée peut faire sanctionner le défaut de respect par une requête en nullité ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme, 19, 40, 80, 81, 100, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation des procès-verbaux et retranscriptions issus des écoutes réalisées entre le 7 février 2014 et le 26 février 2014, avant que les faits nouveaux ne fassent l'objet d'un réquisitoire introductif ;

" aux motifs qu'il résulte de l'analyse des conversations visées et plus particulièrement les conversations n° 21, 24, 38, 39, 57 (D5- D7) et les conversations suivantes n° 77, 88, 90 et 91 (D15- D18), recueillies dans le cadre de la procédure originaire, que c'est à l'issue de ces écoutes et de leur retranscription, que les enquêteurs puis les magistrats ont vu se dessiner de manière caractérisée les contours de faits nouveaux distincts susceptibles de recevoir de nouvelles qualifications pénales, que peu importait que les enquêteurs aient jugé utile de qualifier ces faits, ces éléments n'étant qu'indicatifs, sinon superflus et sans conséquence juridique ; (...) que le requérant reproche qu'entre les 17 et 26 février 2014, les écoutes se sont poursuivies et qu'en particulier quatre écoutes des 24, 25 et du 26 février 2014 ont été retranscrites (D133 à D140 et D189 à D190) dans la présente procédure ; que, contrairement à ce que soutient la défense, la poursuite des surveillances téléphoniques a eu lieu en exécution d'une des commissions rogatoires délivrées par M. Tournaire, la première quant à la ligne 06 81 86 83 09 utilisée par M. Y..., communication n° 3307 du 26 février 2014 à 11 heures 19 vers M. X... dans le cadre de la recherche de la manifestation de la vérité dans le dossier souche et de sa saisine, que c'est en exécution de la commission rogatoire de Mmes Simon et Thépaut que cette conversation a été retranscrite (D189-190), que les autres conversations n° 142 du 24 février (D133-134), n° 153 du 26 février (D140) et n° 146 du 25 février 2014 (D136) provenant de la ligne de M. Paul Z... ont été interceptées en exécution de la commission rogatoire de M. Tournaire susvisée, toujours dans le cadre de la manifestation de la vérité dans le dossier souche, et que c'est dans le cadre de la commission rogatoire de Mmes Simon et Thépaut du 26 février 2014 qu'elles ont été retranscrites pour être, comme les précédentes versées à la présente procédure (D191-191 bis et D133-140) parce qu'elles venaient conforter les présomptions des faits antérieurement révélés ; que comme il a déjà été évoqué supra, il n'appartient pas à la chambre de l'instruction de se prononcer sur la pertinence de ces surveillances téléphoniques ni sur leur prolongation, intervenues dans la procédure souche ; que ces retranscriptions effectuées ont été versées à la présente procédure (D133 à 140, D189/ 190) parce qu'elles étayaient la supposition d'une intervention ou de l'absence de toute intervention de M. Y... auprès des autorités monégasques en faveur de M. A..., et ce à la demande de M. X..., suspecté ici encore de participer à la commission d'une infraction pénale (trafic d'influence, ou complicité) que ces conversations étant intervenues le 26 février 2014, il est régulier que leur retranscription ait été versée à la présente procédure, comme faisant partie des faits nouveaux dénoncés et objets du réquisitoire introductif du 26 février 2014, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le caractère disproportionné ou non du temps de ces écoutes, comme sur leur caractère coercitif ;

" 1°) alors que lorsque le juge d'instruction acquiert la connaissance de faits nouveaux, si l'article 80 du code de procédure pénale ne lui interdit pas, avant toute communication au procureur de la République, d'en consigner la substance dans un procès-verbal et, le cas échéant, d'effectuer d'urgence des vérifications sommaires pour en apprécier la vraisemblance, il ne peut, sans excéder ses pouvoirs, procéder à des actes qui présentent un caractère coercitif ; que présente un caractère coercitif toute mesure constitutive d'une ingérence dans la vie privée d'une personne, réalisée à l'insu de cette dernière ; que la mise sur écoute et l'enregistrement de conversations téléphoniques sont des mesures coercitives, le juge d'instruction ne pouvant, dès lors, y procéder à titre de vérification sommaire ; qu'il appartient, dès lors, au juge d'instruction ayant pris connaissance de faits nouveaux, susceptibles de faire l'objet de conversations enregistrées dans le cadre de sa

saisine initiale, d'en informer immédiatement le procureur de la République aux fins d'extension de sa saisine, ou d'ouverture d'une information distincte ou d'ouverture d'une enquête ; qu'à défaut, les enregistrements concernant les faits non compris dans la saisine du juge d'instruction, poursuivis après leur découverte, ne peuvent être régulièrement versés au dossier de la procédure ouverte ultérieurement les concernant ; qu'au cas présent, de nombreux enregistrements, réalisés après que le juge d'instruction a été informé de faits nouveaux le 7 février 2014 mais avant que le procureur de la République n'en soit lui-même informé puis qu'il ouvre une information distincte le 26 février 2014, ont été versés au dossier puis transcrits dans le cadre de cette dernière ; qu'en se refusant à annuler les enregistrements et transcriptions des écoutes effectuées hors saisine, la chambre de l'instruction a méconnu les principes exposés ci-dessus ;

" 2°) alors que la chambre de l'instruction constate que dès le 7 février 2014, l'officier de police judiciaire commis dans la procédure souche fait état au juge mandant de présomptions de faits nouveaux de violation du secret professionnel et de corruption d'un magistrat à la Cour de cassation, dont l'identité est déterminée le jour même ; qu'en affirmant, néanmoins, que ce serait à l'issue des écoutes des 10 et 11 février 2014 que les enquêteurs puis les magistrats auraient vu se dessiner les faits nouveaux, la chambre de l'instruction s'est mise en contradiction avec les pièces du dossier et ses propres constatations ;

" 3°) alors que les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des infractions dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ; que le juge d'instruction est de même tenu d'informer immédiatement le procureur de la République des faits nouveaux, le cas échéant après que des vérifications sommaires ont été effectuées ; qu'il résulte des constatations de la chambre de l'instruction que les enquêteurs ont eu connaissance de faits nouveaux dès le 28 janvier 2014 et que le juge d'instruction en a eu connaissance dès le 7 février 2014 ; que le procureur de la République n'a finalement été informé de ces faits distincts de ceux objets de la procédure souche que le 17 février 2014, et a pris un réquisitoire introductif le 26 février suivant ; qu'en ne recherchant pas si l'information du procureur de la République puis l'ouverture d'une information judiciaire ne présentaient pas un caractère tardif, de nature à invalider l'ensemble des actes accomplis entre le 7 février et le 26 février 2014, qui font grief à M. X..., la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision " ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 19, 40, 80, 81, 99-3, 100, 151, 152 et 591 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation de la réquisition du 7 février 2014 et de la réponse qui y a été apportée, actes accomplis en dehors de la saisine du juge d'instruction ;

" aux motifs que la réquisition ayant pour objectif d'identifier les numéros de téléphone appelés et appelants, les jours et heures de ces appels, n'est pas considérée par la jurisprudence de la chambre criminelle, ni par la doctrine, comme un acte intrusif ou coercitif, et dès lors que M. X... pouvait être suspecté de participation à la commission d'une ou plusieurs infractions, il était possible pour les juges d'instruction, dans le cadre de vérifications sommaires préalables, de faire recueillir de tels renseignements, pour conforter les premiers éléments des conversations recueillies entre le 28 janvier et le 5 février 2014, investigations qui conduiront à l'identification de M. A... (réquisitions à Orange le 7 février 2014 adressée en exécution de la commission rogatoire du 23 avril 2013 délivrée par MM. Tournaire et Grouman) ;

" 1°) alors que les officiers de police judiciaire qui à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire acquièrent la connaissance de faits nouveaux ne peuvent faire de vérifications sommaires les concernant qu'en vertu des pouvoirs propres qu'ils tiennent de

la loi ; que, dès lors, à supposer même que la réquisition litigieuse ayant pour objectif d'identifier les numéros appelés et appelants de la ligne téléphonique d'un avocat n'ait pas un caractère coercitif et soit une simple vérification sommaire, elle ne pouvait être délivrée qu'en vertu des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire et non en exécution de la commission rogatoire du 23 avril 2013 délivrée dans la procédure souche puisque, comme l'admet l'arrêt attaqué, elle portait sur des faits nouveaux, distincts de ceux pour lesquels la commission rogatoire avait été délivrée ; qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen, spécialement les articles 151 et 152 du code de procédure pénale ;

" 2°) alors que les réquisitions prises au visa de l'article 99-3 du code de procédure pénale ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la saisine du juge d'instruction et ne doivent porter atteinte ni aux dispositions conventionnelles relatives au respect de la vie privée et des droit de la défense, ni au secret professionnel ; qu'en l'espèce, la réquisition du 7 février 2014, délivrée sous couvert de la commission rogatoire du 23 avril 2013, tendait à la communication de documents strictement confidentiels, s'agissant de données relatives à la ligne téléphonique d'un avocat, pour vérifier des faits nouveaux, non compris dans la saisine des juges d'instruction mandant ; qu'en refusant, néanmoins, d'annuler ladite réquisition l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen ;

3°) alors que les réquisitions visées à l'article 99-3 du code de procédure pénale ne peuvent être accomplies par un officier de police judiciaire sans l'autorisation ni l'information préalable d'un magistrat que lorsque cet officier agit dans le cadre d'une commission rogatoire et seulement pour se faire remettre des documents intéressant l'instruction ; que, dès lors, en l'espèce, l'officier de police judiciaire ne pouvait au seul visa de ce texte, sans information ni autorisation préalable d'un magistrat, se faire remettre la fadette de la ligne téléphonique de M. X... pour conforter des éléments qui n'intéressaient pas l'information en cours mais portaient sur des faits nouveaux ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé l'article 99-3 du code de procédure pénale ;

" 4°) alors que si l'officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire peut, lorsqu'il acquiert la connaissance de faits nouveaux, effectuer d'urgence des vérifications sommaires pour en apprécier la vraisemblance, c'est à la condition que ces actes ne présentent pas un caractère coercitif ; que présente un caractère coercitif toute mesure constitutive d'une ingérence dans la vie privée d'une personne, réalisée à l'insu de cette dernière ; qu'au surplus, tout acte dont la réalisation est encadrée par le code de procédure pénale et soumise au contrôle d'un magistrat apparaît nécessairement coercitif ; qu'en considérant que la réquisition tendant à l'obtention de la fadette de la ligne téléphonique d'un avocat était une mesure non coercitive qualifiable à ce titre de vérification sommaire, la chambre de l'instruction a violé l'article 80 du code de procédure pénale " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les juges d'instruction, saisis d'infractions susceptibles d'avoir été commises à l'occasion du financement d'une campagne présidentielle, ont ordonné, par une commission rogatoire du 23 avril 2013, diverses investigations et ont demandé, par commissions rogatoires techniques successives, l'interception des communications téléphoniques sur différentes lignes utilisées par M. Y... ; que le contenu de propos échangés, à partir du 28 janvier 2014, entre celui-ci et M. X..., a fait suspecter des faits susceptibles de qualification pénale, dont les juges d'instruction n'étaient pas saisis et que l'officier de police judiciaire délégué a portés à leur connaissance, notamment, par un rapport écrit du 7 février suivant ; que le même jour, celui-ci a adressé, sur le fondement de la commission rogatoire du 23 avril 2013 précitée, une réquisition à un opérateur téléphonique aux fins d'obtenir la facturation détaillée d'une ligne attribuée à M. X... ; que le procureur financier a ouvert une information distincte par réquisitoire du 26 février 2014 sur ces faits nouveaux qui lui

avaient été communiqués le 17 février par les juges d'instruction ;

Attendu que, pour écarter les moyens d'annulation pris de l'irrégularité, d'une part, d'actes qui auraient été irrégulièrement accomplis sur des faits dont les juges d'instruction n'étaient pas saisis, en particulier la poursuite des interceptions téléphoniques postérieurement à la découverte de faits nouveaux, d'autre part, de la réquisition adressée le 7 février 2014, l'arrêt relève que les interceptions de communications téléphoniques ayant été opérées en exécution de la commission rogatoire régulièrement délivrée dans la procédure d'origine, aux fins de rechercher la manifestation de la vérité relativement aux faits dont les juges d'instruction étaient saisis, leur poursuite, après l'apparition d'indices de commission de faits distincts, a permis d'en vérifier la substance et de s'assurer qu'ils étaient susceptibles d'une qualification pénale ; que les juges ajoutent qu'il n'a été procédé à aucune mesure coercitive, la réquisition précitée adressée par l'officier de police judiciaire à l'opérateur téléphonique n'entrant pas dans cette catégorie ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées aux moyens, lesquels ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 217-1 du code de l'organisation judiciaire, 80, 705 et suivants, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué, rejetant les exceptions de nullité de l'ordonnance de soit-communicé du 17 février 2014 et du réquisitoire introductif du 26 février 2014, a dit n'y avoir lieu à annulation d'une pièce de la procédure examinée ;

" aux motifs que la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 entrée en vigueur le 1er février 2014 a institué un procureur de la République financier, qui comme le juge d'instruction et le tribunal correctionnel, exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour la poursuite, l'instruction et le jugement d'une liste d'infractions précisément énumérées, et que sont entre autres visés les délits de corruption, trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, dans les affaires qui apparaissent d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ; que l'emploi de l'adverbe " notamment " montre que la liste des critères de la complexité n'est ni exhaustive, ni limitative ; qu'en l'espèce l'ex-qualité ou la qualité de deux des personnes mises en cause pouvait être prise en compte ; qu'il n'était point nécessaire que la loi du 6 décembre 2013 modifie, l'alinéa 3, de l'article 80 du code de procédure pénale qui règle de la procédure à suivre dans l'hypothèse de la découverte de faits nouveaux qui, dans un premier temps, vont s'inscrire et être régis, une fois dénoncés, par les articles 43, 52 ou 706-42 du code de procédure pénale, et dans un second temps, par les articles 704 et suivants, ou 705 et suivants du code de procédure pénale ; qu'en adressant leur ordonnance de soit communiqué du 17 février 2014 au procureur de la République financier, et en évoquant des faits de corruption de la part d'un magistrat de la Cour de cassation, les juges d'instruction ne choisissaient pas le parquet compétent ; que la détermination de la compétence entre le procureur de la République de Paris et le procureur national financier appartient à ces deux magistrats, sous le contrôle du procureur général de la cour d'appel de Paris, les articles 705-2 et suivants réglant les conflits de compétence, étant souligné que l'article 705, alinéa 1, du code de procédure pénale met en exergue le principe d'une compétence concurrente, à celle résultant des textes définissant les règles de compétence territoriale du droit commun ; que, dès lors que le réquisitoire introductif du 26 février 2014, satisfait en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale, soit un écrit, daté, signé par un magistrat compétent visant le cas échéant les pièces sur lesquelles sont fondées les poursuites, avec jonction desdites pièces, que ces conditions sont respectées et ne sont pas contestées en l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer son annulation ;

" 1°) alors que l'initiative de la saisine du procureur national financier est réservée au ministère public ; que, dans le cadre d'une information ouverte sur réquisitoire du procureur de la République de Paris, les juges d'instruction saisis ont adressé une ordonnance de soit communiqué du 17 février 2014 au procureur de la République financier aux fins de réquisitions ou avis sur des faits nouveaux non compris dans leur saisine initiale ; qu'un réquisitoire introductif a été pris par ce dernier sur la base de cette saisine ; qu'en validant la procédure nonobstant l'excès de pouvoir des juges d'instruction, au motif inopérant que le procureur de la national financier dispose d'une compétence concurrente à celle du procureur de Paris et que la détermination de la compétence entre ces deux procureurs leur appartient sous le contrôle du procureur général de la cour d'appel de Paris, la cour a méconnu la répartition des compétences entre le juge d'instruction et le ministère public ;

" 2°) alors que l'article L. 217-1 du code l'organisation judiciaire modifié par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 dispose que les attributions du procureur de la République financier sont fixées par le code de procédure pénale ; que seuls les articles 43, 52, 704 et 709-42 de ce code de procédure pénale ont été modifiés par la loi susvisée du 6 décembre 2013 ; que le 3ème alinéa de l'article 80 du même code qui n'a pas été modifié par le texte instituant, aux côtés du procureur de la République de Paris, le procureur de la République financier dispose : « lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le procureur de la République peut alors soit requérir du juge d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit saisir la juridiction de jugement, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite ou de procéder à l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-3, soit transmettre les plaintes ou les procès-verbaux au procureur de la République territorialement compétent. Si le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information distincte, celle-ci peut être confiée au même juge d'instruction, désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 83 » ; qu'il résulte de ces dispositions que le juge d'instruction ne peut saisir d'autre procureur que celui dont il tient sa saisine ; qu'en l'espèce, les juges d'instruction ont, en violation de ces dispositions, directement adressé au procureur de la République financier, étranger à leur saisine, des procès-verbaux de l'information ouverte sur réquisitoire du procureur de la République de Paris, aux fins de réquisitions ou avis sur des faits nouveaux non compris dans leur saisine ; qu'en validant le réquisitoire introductif consécutivement pris par le procureur financier au prétexte qu'il dispose d'une compétence matérielle concurrente, laquelle ne pouvait couvrir l'irrégularité de sa saisine par les juges d'instruction, la chambre de l'instruction a violé l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale par refus d'application ;

" 3°) alors qu'en cas de découverte de faits nouveaux, l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale réserve au procureur de la République dont le juge d'instruction tient sa saisine, le soin de prendre un réquisitoire supplétif, d'ouvrir une nouvelle information ou de transmettre la procédure à tel autre procureur qu'il appartiendrait ; qu'en validant en l'espèce, le réquisitoire introductif pris par le procureur financier au prétexte qu'il dispose d'une compétence matérielle concurrente, laquelle ne pouvait être mise en oeuvre que sur soit-transmis du procureur de la République de Paris, la chambre de l'instruction a encore violé l'article 80, alinéa 3, du code de procédure pénale par refus d'application " ;

Attendu qu'en prononçant par les motifs reproduits au moyen pour écarter le grief de nullité du réquisitoire introductif en raison de l'irrégularité alléguée de la saisine du procureur financier, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que, d'une part, le procureur de la République financier tient de l'article 40 du code de procédure pénale le droit de requérir l'ouverture d'une information, au vu de tout

renseignement dont il est destinataire, concernant des infractions entrant dans le champ de sa compétence matérielle, définie à l'article 705 du même code, serait-elle, comme en l'espèce, concurrente de celle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

Que, d'autre part, un réquisitoire introductif ne pouvant être annulé que s'il ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale, les énonciations de l'arrêt attaqué ainsi que les pièces de la procédure établissent qu'il a été délivré par un magistrat compétent, au terme de l'analyse à laquelle il a procédé des pièces transmises par les juges d'instruction portant sur des faits dont ceux-ci n'étaient pas saisis, la forme adoptée pour cette communication n'étant pas susceptible d'affecter la régularité dudit réquisitoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 100-5 et 591 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en annulation de la retranscription d'une communication téléphonique entre M. X... et son bâtonnier ;

" aux motifs que la surveillance de cette ligne 06... attribuée à M. X..., décidée par commission rogatoire technique du 26 février 2014, de Mmes Simon et Thepaut, a fait l'objet d'un avis au bâtonnier, comme il a été plus haut exposé ; que M. X... était ou pouvait être à cette date suspecté de participation à une ou plusieurs infractions ; que donc les dispositions de l'article 100-7 du code de procédure pénale ont été respectées, que les juges d'instruction étaient habilités à retranscrire ou faire retranscrire les conversations intervenues sur cette ligne et utiles à la manifestation de la vérité pour caractériser l'infraction ; que les termes de cette conversation, tels que retranscrits (D1535) sont, sans ambiguïté, utiles à la manifestation de la vérité puisqu'il est notamment dit :

«- Thierry X... : Et je vais demander toutes les communications récentes sur l'histoire du document avant ma venue à Monaco. A partir du 22 février. Qui vont démontrer que quand ils viennent chez moi, ils cherchaient un document. Ils cherchaient pas du tout de savoir si J'allais bouger pour Gilbert.

- P. O. B... : Evidemment. Evidemment. Evidemment.

- Thierry X... : Et tu sais, on se connaît. Tu peux penser ce que tu veux de moi, mais enfin, tu penses quand même pas que je vais m'amuser à magouiller pour avoir un poste pour Gilbert ? ? ? J'ai demandé ça à Y... parce que Gilbert c'est un brave type, euh voilà. Je lui ai dit puisque t'es à Monaco, regardes. Il nous a rendu des services. Et quels services il nous rendait ? Parce qu'il nous renseignait sur les magouilles euh de la Cour de cass, mais ça, je vais le dire comme ça évidemment. Je vais pas parler de ça. Et à Bordeaux, vu qu'il est bordelais, ils veulent le faire tomber. Et monsieur Gentil, madame euh monsieur Daieff, monsieur Tournaire signent l'appel des 81 » ; qu'il ne peut donc être valablement soutenu que le principe de la confidentialité des correspondances entre avocats s'opposait à cette retranscription, étant rappelé que les garanties légales, posées par les articles 100-5 et 100-7 du code de procédure pénale reconnues quant à l'interception, l'enregistrement et la retranscription des correspondances émises par la voie des télécommunications d'une ligne dépendant du cabinet ou du domicile d'un avocat, trouvent leurs limites, s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction, que cette conversation ne relevait pas de l'exercice des droits de la défense entre un avocat et son client mis en examen, qu'enfin seuls ont été retranscrits les propos utiles à la manifestation de la vérité et à la caractérisation des faits punissables ;

" 1°) alors que l'article 100-5 du code de procédure pénale s'oppose à ce que soient transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense ; que la conversation tenue entre un avocat, mis en cause dans une procédure pénale, et son bâtonnier à propos de cette mise en cause, relève de l'exercice des droits de la défense et ne peut à ce titre faire l'objet d'une transcription ; qu'il ne peut être passé outre cette prohibition que dans le cas où la conversation révélerait la participation du bâtonnier lui-même à une infraction ; qu'en l'absence du moindre indices de la participation du bâtonnier à une infraction, la chambre de l'instruction en refusant d'annuler la retranscription de cette conversation a violé les droit de la défense de l'avocat mis en cause ;

" 2°) alors que la conversation entre le bâtonnier et un avocat de son barreau, mis en cause à l'occasion de son activité professionnelle, est couverte par le secret professionnel défini à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et relève du libre exercice de la profession d'avocat ; qu'en se refusant à annuler la transcription de cette conversation, au cours de laquelle ont été évoqués tant des éléments relatifs à l'avocat mis en cause qu'à son client, la chambre de l'instruction a violé le secret professionnel et les droits de la défense " ;

Vu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation téléphonique dans laquelle un avocat placé sous écoute réfère de sa mise en cause dans une procédure pénale à son bâtonnier ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure, à moins qu'elle ne révèle un indice de participation personnelle de ce dernier à une infraction pénale ;

Attendu que, dans l'information soumise à la chambre de l'instruction, les juges d'instruction ont ordonné, par commission rogatoire du 26 février 2014, le placement sous interception d'une ligne téléphonique attribuée à M. X..., avocat ; que des propos échangés avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris ont été interceptés le 12 mars 2014, postérieurement à la perquisition de son cabinet, puis ont été transcrits le 19 mai suivant ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de la violation du principe de la confidentialité des conversations entre un avocat et son bâtonnier ainsi que des droits de la défense, l'arrêt énonce que " cette conversation ne relevait pas de l'exercice des droits de la défense et que seuls ont été retranscrits les propos utiles à la manifestation de la vérité et à la caractérisation des infractions punissables " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que ne pouvait être transcrite la conversation téléphonique entre un avocat, placé sous interception, et son bâtonnier, qui ne révélait aucun indice de participation personnelle de ce dernier à la commission d'une infraction pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce seul chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ; que les annulations prononcées ci-dessous ont effet à l'égard de toutes les parties à la procédure, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande d'extension sollicitée ;

Par ces motifs :

**CASSE** et **ANNULE** l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 7 mai 2015, en ses seules dispositions ayant refusé d'annuler la transcription de la conversation téléphonique échangée le 12 mars 2014 entre M. X... et M. B..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

**ANNULE** le procès-verbal n° 14-00061-8 coté D 1164- D1165- D 1535- D1536 ;

**ORDONNE** le retrait de la pièce annulée des deux exemplaires du dossier et son

classement au greffe de la chambre de l'instruction ;

ORDONNE la cancellation, après qu'il en aura été pris une copie certifiée conforme par le greffier pour être classée au greffe de la chambre de l'instruction :

- sur le procès-verbal coté D 1585 à D 1594, du passage commençant à la page 10 (D1594) par : " En fait, c'est au cours d'une conversation n° 1016 " et se terminant par : " que M. Y... était sur écoutes " ;

- sur le procès-verbal coté D 1653 à D 1663, du passage commençant à la page 4 (D 1656) par " Nous avons intercepté les propos de Thierry X... dans lesquels il déclarait concernant les projets monégasques " et se terminant par " concernant les magistrats siégeant à la Cour de cassation et la Cour de justice de la République " ;

- sur le procès-verbal coté D 1859 à D 1887 du passage commençant à la page 28 (D1886) par " Lors d'une conversation téléphonique avec Me B..., Me X... lui dit " et se terminant par " Je conteste formellement qu'il y ait des magouilles à la Cour de cassation "

;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-deux mars deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

**Publication :**

**Décision attaquée :** Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris , du 7 mai 2015